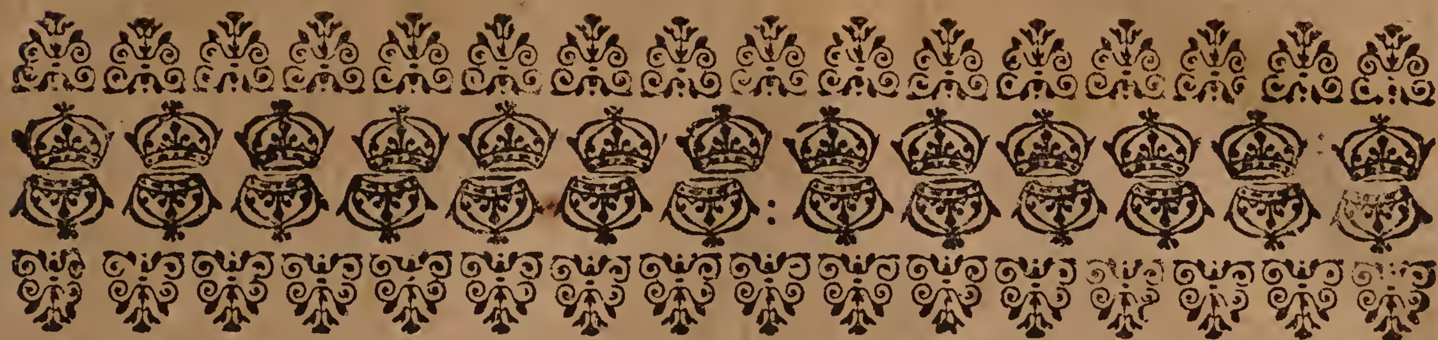


ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

PORTANT défenſes de faire ſortir des Grains hors du Royaume, & exemption de Droits pour les Grains, Farines & Legumes qui ſeront tranſportez d'une Province du Royaume, dans une autre Province du Royaume.

Du 30. Septembre 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait repreſenter l'Arrêt de ſon Conſeil, du 28. Octobre 1719. portant que juſques à ce que par Sa Majeſté il en fût autrement ordonné, les Bleds-Fromens, Méteils, Seigles, Orges, Baillarges & autres Grains, Farines & Legumes, mentionnez audit Arrêt, qui paſſeroient des Provinces des Cinq Groſſes Fermes dans les Provinces reputées Etrangeres, & des Provinces reputées Etrangeres dans celles des Cinq Groſſes Fermes, ſeroient & demeureroient exempts de tous Droits d'Entrée & de Sortie, Droits Locaux, Droits d'Aides & autres generalement quelconques, qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté, même des Droits appartenans aux Villes; lorſque leſdits Grains, Farines & Legumes ne feroient que paſſer par leſdites Villes, & n'y ſeroient point conſommez, à la charge par

ceux qui feroient transporter lesdits Grains, Farines & Legumes par eau & par terre, de déclarer, aux Bureaux d'Entrée & de Sortie, la quantité & qualité desdits Grains & Legumes, & le Lieu de la destination, & d'en souffrir la visite, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation desdits Grains, Farines & Legumes, en cas de fausse déclaration, ou faute d'en avoir fait. Vû aussi les Arrêts du Conseil, des 27. Septembre 1710. 5. Decembre 1711. & premier Octobre 1712. par lesquels, en permettant le libre transport des Gtains dans toutes les Provinces & Generalitez du Royaume, il auroit été ordonné, à l'égard du Commerce par Mer, que ceux qui feroient des envois desdits Grains d'un Port du Royaume dans un autre Port du Royaume, seroient tenus de fournir au Sieur Intendant de la Province de laquelle se feroit l'envoi, une déclaration de la quantité desdits Grains qu'ils voudroient faire sortir pour une autre Province du Royaume, & de faire leurs soûmissions, pardevant ledit Sieur Intendant, de rapporter, au plûtard dans trois mois, Certificat de la décharge desdits Grains, dans le Lieu qui auroit été déclaré, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être contraints de payer la valeur desdits grains au profit du Roi; lesdits Arrêts portans en outre trés-expresses défenses à toutes personnes de transporter aucuns Grains dans les Païs Etrangers, à peine de la vie. Sa Majesté continuant d'avoir la même attention à tout ce qui peut faciliter & favoriser le transport desdits Grains, Farines & Legumes, des Provinces où il y une abondance qui leur seroit à charge, si elles n'en trouvoient le debit dans celles qui en sont moins pourvûës; & voulant également procurer & conserver cette abondance dans tout le Royaume: Oüi le Rapport du Sieur Le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat Ordinaire; & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur General des Finances; SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne que conformémement à l'Arrêt du Conseil, du 28. Octobre 1719. & jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, les Bleds-Fromens, Méteils, Seigles, Orges, Baillarges & autres Grains, Farines & Legumes, mentionnez dans ledit Arrêt, qui passeront des Provinces des Cinq Grosses Fermes de Sa Majesté, dans les Provinces reputées Etrangeres, & des Provinces reputées Etrangeres dans celles des Cinq Grosses Fermes, seront & demeureront exemts de tous Droits d'Entrée & de Sortie, Droits Locaux, Droits d'Aides & autres generalement quelconques, qui se perçoivent au profit de Sa Majesté, même des Droits d'Octrois appartenans aux Villes, lorsque lesdits Grains, Farines & Legumes ne feront que paſ-



ſer par leſdites Villes, & n'y ſeront point conſommez, à la charge par ceux qui feront tranſporter leſdits Grains, Farines & Legumes par eau & par terre, de déclarer, aux Bureaux d'Entrée & de Sortie, la quantité & la qualité deſdits Grains & Legumes, ainſi que le Lieu de leur deſtination, & d'en ſouffrir la viſite par les Commis deſdits Bureaux, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiſcation deſdits Grains, Farines & Legumes, en cas de fauſſe déclaration, ou faute d'en avoir fait. Permet Sa Majeſté à tous Marchands, Negocians ou autres, de tranſporter & faire des envois de Grains, Farines & Legumes d'un Port du Royaume dans un autre Port du Royaume, à l'exception des Ports de Provence, à la charge de donner au Sieur Intendant de la Provice de laquelle ſe fera l'envoi, une déclaration de la quantité & de la qualité deſdits Grains, Farines & Legumes qu'ils voudront faire ſortir pour une autre Province du Royaume, & de faire leurs ſoûmiſſions, pardevant ledit Sieur Intendant, de rapporter, au plûtard dans trois mois, un Certificat de la décharge deſdits Grains, Farines, & Legumes, dans le Lieu qui aura été déclaré, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'être contraints de payer la valeur deſdits Grains, Farines & Legumes au profit de Sa Majeſté. Fait Sa Majeſté trés-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tranſporter aucuns Grains dans les Païs Etrangers, ſous les peines portées par leſdits Arrêts du Conſeil, des vingt-ſeptiéme Septembre 1710. cinquiéme Decembre 1711. & premier Octobre 1712. revoquant à cet effet toutes les permiſſions qui pourroient avoir été ci-devant données, pour le tranſport deſdits Grains hors du Royaume, & qui n'auront pas eû leur execution. Enjoint aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſon ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le trentiéme jour de Septembre mil ſept cens vingt-un. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils, les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, SALUT. De l'avis de notre trés-cher & trés-amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, nous vous mandons & enjoignons,

par ces Presentes signées de nous, de tenir, chacun endroit soi, la main à l'execution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancelerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le trentiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens vingt-un, & de notre Regne le septiéme. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence, LE DUC D'ORLEANS Regent, present. PHELYPEAUX; Et scellé.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus; NOUS ordonnons que ledit Arrêt sera executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier le quinziéme Octobre mil sept cens vingt-un. *Signé*, DE BERNAGE: *Et plus bas*; Par Monseigneur, JOURDAN.

Collationné.

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur du Roi.